

RÉGION ACADÉMIQUE  
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Nice, le 2 octobre 2019

Le Recteur de l'académie de Nice  
Chancelier des Universités

à

Mesdames et Messieurs les Chefs  
d'établissements d'enseignement privé  
sous contrat du second degré

**Objet : Accès à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des PLP et des professeurs d'EPS au titre de la rentrée scolaire 2019.**

Rectorat

Pôle Ressources  
Humaines

Service de  
l'Enseignement Privé

Chef de Service  
Catherine Bellenfant

Affaire suivie par  
Catherine DE LA CELLE  
Adjointe au Chef de Service

Téléphone :  
04 92 15 47 23  
Fax  
04 92 15 47 06

Mél.  
catherine.de-la-celle@ac-  
nice.fr

53 avenue Cap de Croix  
06181 Nice cedex 2

Réf. : - Note de service MEN DAF D1 n° 2019-116 du 26 juillet 2019

- Arrêté ministériel du 11 août 2017 modifié par l'arrêté du 26 juillet 2019 fixant la liste des fonctions particulières des maîtres des établissements privés sous contrat prises en compte pour un avancement au grade de classe exceptionnelle.
- Arrêté MEN DAF D1 relatif aux modalités et dates du dépôt des candidatures à la classe exceptionnelle année 2019 ( BOEN n°34 du 19/09/2019)

Je vous communique par la présente circulaire les instructions relatives à l'accès par tableau d'avancement, au 3ème grade dénommé « classe exceptionnelle » pour les corps des professeurs agrégés, certifiés, PLP, et PEPS.

**J'attire votre attention sur les nouveautés de la campagne 2019.**

- **Un calendrier anticipé par rapport à l'année 2018, imposant la saisie des candidatures par les enseignants entre le 3 et le 14 octobre 2019.**

- **La prise en compte de nouvelles fonctions (cf. bas de la page 2), celles :**

\*de tuteur d'enseignants stagiaires ayant exercé pendant 8 ans minimum sont reconnues au titre de fonctions particulières pour candidater au titre du vivier 1.

\* de directeur adjoint départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'Etat

La 2ème campagne permettra d'établir le tableau d'avancement au titre de la rentrée scolaire 2020. Une circulaire académique précisera le calendrier de cette seconde campagne.

**I – Conditions requises pour l'inscription aux tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle**

Les enseignants peuvent être promus à la classe exceptionnelle de leur échelle de rémunération par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, sous certaines conditions. La date d'observation des promouvables est fixée au **31 août 2019** pour la campagne 2019.

Les enseignants doivent impérativement être en position d'activité le 31/08/2019. Les enseignants en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables. Les personnels ayant accédé à la hors classe au 1<sup>er</sup> septembre 2019 ne peuvent pas être promus à la même date à la classe exceptionnelle, deux promotions de grade ne pouvant être prononcées au titre d'une même année. Les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie) qui remplissent les conditions énoncées sont promouvables.

2 / 4 Il existe deux viviers distincts pour lesquels les conditions requises sont différentes pour l'accès à la classe exceptionnelle.

### **1 - Conditions d'éligibilité au titre du 1<sup>er</sup> vivier**

L'accès au 1<sup>er</sup> vivier est strictement réservé aux enseignants ayant accompli des fonctions particulières pendant une durée minimale de 8 années. Ce premier vivier a un accès prioritaire à la classe exceptionnelle.

- pour les professeurs agrégés : avoir atteint au moins le 2<sup>ème</sup> échelon de la hors classe le 31/08/2019.
- pour les professeurs certifiés, PEPS et PLP : avoir atteint au moins le 3<sup>ème</sup> échelon de la hors-classe le 31/08/2019.

Les enseignants souhaitant postuler au titre du vivier 1 doivent impérativement justifier de 8 années de fonctions particulières accomplies telles que définies par l'arrêté du 11 août 2017 et ils doivent obligatoirement faire acte de candidature selon la procédure décrite ci-après.

Les services pris en compte sont ceux accomplis en qualité de bénéficiaire d'un contrat ou d'un agrément définitif.

Ces fonctions particulières doivent avoir été exercées en position d'activité, en qualité de professeur agrégé, certifié, PEPS ou PLP. Les services en qualité de faisant fonction ne sont pas pris en compte.

Les fonctions particulières prévues par les textes sont les suivantes :

- l'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles ;
- les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;
- les années d'affectation dans une école ou un établissement figurant sur l'une des listes prévues à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993 et au 2<sup>o</sup> de l'article 1er du décret du 21 mars 1995 ;
- les années d'affectation dans un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 2 du décret du 11 septembre 1990 instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges et établissements d'éducation spéciale.
- les fonctions analogues à celles de directeur ou directeur adjoint départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'Etat ;
- les années d'affectation dans un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 1er du décret du 12/09/2011 instituant une indemnité spécifique en faveur des enseignants exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite.
- les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus

par l'Etat pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles;

- les fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap.

- les fonctions de tuteur des maîtres en contrat provisoire (stagiaires) au sens de l'article 1 du décret n° 2014-1017 du 08/09/2014

3 / 4

La durée de 8 ans d'exercice dans une fonction particulière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue. La durée accomplie est décomptée par année scolaire et seules les années complètes sont comptabilisées. Les services à temps partiel sont comptabilisés comme temps plein.

***Tous les enseignants éligibles veilleront à compléter leur CV dans I-professionnel. Les fonctions particulières doivent être précisées : nature des fonctions et périodes. Les candidats doivent impérativement fournir toutes les pièces justificatives permettant d'attester des fonctions particulières, notamment celles émanant d'autres académies.***

## **2 - Conditions d'éligibilité au titre du 2nd vivier**

Le second vivier est constitué :

- pour les professeurs agrégés : des enseignants ayant au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4ème échelon de la hors classe le 31/08/2019.
- pour les professeurs certifiés, PEPS, et PLP : des enseignants ayant atteint le 6ème échelon de la hors classe le 31/08/2019.

*Les enseignants éligibles au titre du 2<sup>nd</sup> vivier sont automatiquement pris en compte par les services du rectorat sans qu'ils fassent acte de candidature.*

***Il est vivement recommandé aux enseignants remplissant les conditions pour être éligibles à chacun des 2 viviers, de faire acte de candidature au titre du 1<sup>er</sup> vivier afin d'élargir leurs chances de promotion.***

*Si la candidature au 1<sup>er</sup> vivier n'est pas recevable, seule la candidature au 2<sup>nd</sup> vivier est examinée.*

*Si la candidature au 1<sup>er</sup> vivier est recevable, elle sera examinée au titre des 2 viviers.*

## ***II – Calendrier des opérations et modalités d'inscription***

**L'établissement des tableaux d'avancement se fera exclusivement par l'application de gestion dénommée « I-Professionnel ».**

L'accès à l'application « I-Professionnel » s'effectue sur le site de l'académie, via l'adresse suivante : <https://esterel.ac-nice.fr/login/>

### **PHASE I : du 3 au 14 octobre 2019 inclus**

1- Au titre du premier vivier

***La campagne de candidatures pour le 1<sup>er</sup> vivier aura lieu du jeudi 3 octobre 2019 au lundi 14 octobre minuit.***

**Les candidats feront acte de candidature en remplissant la fiche de candidature dans I-Professionnel.**

<p><i>Important : Les enseignants candidats au titre du 1<sup>er</sup> vivier doivent impérativement déposer leur candidature dans les délais prescrits.</i></p>
--

2- Au titre du second vivier

Tous les enseignants remplissant les conditions d'éligibilité sont promouvables et figurent sur le tableau d'avancement dans I-Professionnel.

### **PHASE II : à partir du 15 octobre 2019**

Les candidatures déposées au titre du 1<sup>er</sup> vivier seront examinées par le service Enseignement privé du Rectorat qui établira la liste des candidats éligibles au titre du 1<sup>er</sup> vivier.

4 / 4

### **Evaluation des dossiers des éligibles**

**Les Inspecteurs et les chefs d'établissements** formuleront leur avis sur chacun des dossiers **via l'application I-Professionnel**. Un seul avis est exprimé dans le cas d'un enseignant promouvable au titre des deux viviers.

Pour les enseignants exerçant les fonctions de chef d'établissement, seul l'avis de l'Inspecteur sera recueilli.

**Ces avis doivent être formulés sous la forme d'une appréciation littéraire.**

L'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnelle de l'enseignant au regard de l'ensemble de sa carrière.

L'examen du parcours professionnel de chaque enseignant doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

### **Instruction des dossiers et établissement des tableaux d'avancement**

A partir des avis émis par les chefs d'établissements et les inspecteurs, le Recteur arrête une appréciation qui se décline en quatre degrés :

- excellent
- très satisfaisant
- satisfaisant
- insatisfaisant

L'appréciation qualitative portée sur le parcours de l'enseignant s'accompagne de la prise en compte de l'ancienneté de l'enseignant dans la plage d'appel. Ces critères sont valorisés dans un barème national (cf fiche 1 en annexe).

L'ensemble des candidatures fera l'objet d'un examen en Commission consultative mixte académique (CCMA).

Concernant les professeurs agrégés, les dossiers des candidats proposés seront transmis au Ministère, après la tenue de la CCMA.

Je vous demande d'assurer une large diffusion de la présente circulaire auprès des enseignants de votre établissement et d'informer le cas échéant les personnels momentanément absents.

Je vous remercie par avance de votre collaboration.